

**FORMATION DU COMMERCE DE DETAIL SUISSE (FCS)  
BILDUNG DETAILHANDEL SCHWEIZ (BDS)  
FORMAZIONE NEL COMMERCIO AL DETTAGLIO IN SVIZZERA (FCS)  
ORGANISATION FAÏTIÈRE DES EMPLOYEURS ET DES ORGANISATIONS  
PATRONALES POUR LES FORMATIONS DE BASE ET CONTINUE DANS  
LE CADRE DU COMMERCE DE DETAIL**

**STATUTS**

**I. Nom, organisations fondatrices et siège**

1. Sous le nom FORMATION DU COMMERCE DE DETAIL SUISSE (FCS) / BILDUNG DETAILHANDEL SCHWEIZ (BDS) / FORMAZIONE NEL COMMERCIO AL DETTAGLIO IN SVIZZERA (FCS) – organisation faïtière des employeurs et des organisations patronales pour les formations de base et continue dans le cadre du commerce de détail –, une association selon art. 60 ss du CCS est constituée (ci-après l'Association). Elle est politiquement neutre et n'a aucun caractère confessionnel. Sa durée est illimitée.
2. L'Association est constituée par les membres fondateurs suivants :
  - Union suisse des arts et métiers USAM, groupant les associations professionnelles concernées ;
  - Swiss Retail Federation ;
  - Association suisse des entreprises à succursales ;
  - COOP ;
  - Fédération des coopératives Migros.D'autres organisations patronales ou d'autres employeurs du commerce de détail, participant à la formation professionnelle, peuvent également devenir membres de l'Association.
3. Le siège de l'Association est au domicile de son secrétariat.

**II. But**

4. L'Association s'engage notamment :
  - promouvoir et à garantir la relève professionnelle dans le commerce de détail ;
  - à assurer une formation continue pratique dans le cadre du commerce de détail ;
  - à garantir les standards de qualité en matière de formation de base et continue ;
  - à améliorer l'image des professions de vente dans le commerce de détail ;
  - à sauvegarder les intérêts auprès des offices de formation professionnelle fédéraux et cantonaux.

**III. Missions**

5. L'Association garantit un échange d'idées entre tous ses membres en matière de politique de formation professionnelle. L'Association collabore avec les organisations d'employés, les écoles et les autorités respectives tant au niveau fédéral que cantonal.
6. L'Association assure l'échange d'informations entre ses membres et d'autres organisations et institutions concernées par la formation professionnelle dans le cadre du commerce de détail.
7. L'Association élabore et prend les mesures destinées à renforcer durablement l'image des professions et des fonctions du commerce de détail et s'engage à les promouvoir.
8. L'Association organise la procédure de qualification pour tous les métiers du commerce de détail reconnus par le SEFRI. L'Association assume notamment la responsabilité pour les examens de fin d'apprentissage et collabore à cet effet avec les cantons, les écoles et d'autres institutions.

9. L'Association assure l'adaptation permanente de la formation continue aux exigences du marché et est responsable de la qualité des différentes filières de formation du commerce de détail reconnues par le SEFRI.
10. L'Association réalise et distribue les manuels d'enseignement didactiques et les autres documents relatifs à la formation professionnelle.
11. L'Association peut instaurer et gérer un fonds de formation professionnelle selon art. 60 nLFP.
12. La FCS est habilitée à constituer des personnes morales au sens du code civil et du code des obligations et à y adhérer.<sup>4</sup>

#### **IV. Admission, démission et exclusion de membres**

13. L'Assemblée des délégués peut admettre les organisations patronales ou les employeurs du commerce de détail qui contribuent à la formation de base et continue dans le cadre du commerce de détail, tant sur le plan suprarégional que national. La demande d'admission doit être adressée au Comité.
14. Une démission est possible pour la fin d'une année scolaire. Elle doit être communiquée par écrit au Comité en respectant un délai de 12 mois.
15. L'Assemblée des délégués peut exclure les membres dont l'activité serait en contradiction avec les buts de l'Association.
16. L'Assemblée des délégués peut également exclure les membres qui, malgré des sommations répétées, n'accomplissent pas leurs obligations, notamment financières.

#### **V. Organes**

17. Les organes de l'Association sont :

- A. Assemblée des délégués
- B. Comité
- C. Organe de révision<sup>6</sup>
- D. Le secrétariat

##### **A. Assemblée des délégués**

18. L'Assemblée des délégués est l'organe suprême. Chaque membre a droit à au moins 4 délégués. Un délégué supplémentaire est octroyé proportionnellement à chaque tranche de 250 contrats d'apprentissage supplémentaires dans les métiers de vente. Toutefois, aucun membre ne peut avoir plus de 14 délégués.
19. L'Assemblée des délégués est convoquée par le Comité. Elle a lieu en printemps.<sup>2</sup> La convocation est envoyée 30 jours avant l'assemblée ; elle comprend l'ordre du jour, le rapport annuel et les comptes. Une Assemblée des délégués extraordinaire peut être convoquée sur décision du Comité ou à la demande d'un cinquième des délégués. Le Comité fixe la date de cette Assemblée qui doit impérativement avoir lieu dans les 60 jours dès réception de la demande.

Les demandes de complément/modification de l'ordre du jour par les délégués doivent être remises par écrit au secrétariat au plus tard 10 jours avant l'Assemblée des délégués.<sup>7</sup>

<sup>2</sup> Modification décidée par l'Assemblée des délégués du 28 mars 2006

<sup>4</sup> Inséré d'après la décision de l'Assemblée extraordinaire des délégués du 18 novembre 2011

<sup>6</sup> Modification décidée par l'Assemblée des délégués du 21 mai 2014

<sup>7</sup> Inséré d'après la décision de l'Assemblée des délégués du 12 juin 2019

20. Les attributions de l'Assemblée des délégués sont les suivantes :

- élection du président/de la présidente pour un mandat de 3 ans ; la réélection est possible. Le ou la candidate doit faire partie des membres fondateurs ;
- élection des membres du Comité pour 3 ans ; la réélection est possible ;
- détermination de la politique de l'Association ;
- approbation de règlements, notamment celui relatif aux cotisations ;
- fixation des cotisations extraordinaires ;
- approbation du rapport annuel, des comptes et du budget ;
- donner décharge au Comité ;
- admission et exclusion de membres ;
- élection de l'organe de révision ;<sup>6</sup>
- Prise de décision relative à la création et à la dissolution de personnes morales au sens du code civil et du code des obligations, ainsi qu'à l'affiliation à celles-ci ;<sup>5</sup>
- Prise de décision concernant l'adoption et la modification des statuts de la société FCS-Formation continue Sarl ;<sup>5</sup>
- Election des représentants de la FCS dans les organes des personnes morales dont la FCS est membre ;<sup>5</sup>
- modification des statuts ;
- dissolution de l'Association et répartition du patrimoine.

21. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des délégués présents à l'assemblée. Lors d'une élection, la majorité absolue des délégués présents est requise pour le premier tour du scrutin ; pour les tours suivants, la majorité relative suffit. Les votes et les élections se font en règle générale à main levée. La modification des statuts nécessite l'approbation des deux tiers des délégués présents à l'Assemblée. Sur demande d'un cinquième des délégués présents, le vote ou l'élection doit se faire au bulletin secret. En cas d'égalité des voix lors d'une élection, le sort décide ; en cas d'égalité des voix lors d'un vote, le président/ la présidente départage.

## B. Le Comité

22. Chaque membre FCS est représenté au Comité par une personne.

De plus, afin d'assurer la représentation de toutes les branches de formation et d'examen du commerce de détail, ces dernières ont trois sièges au Comité.

L'élection du Comité ainsi que du président / de la présidente incombe à l'Assemblée des délégués. Le/la président/e est d'origine des membres FCS. Pour le reste, le Comité se constitue librement.<sup>7</sup>

23. Le Comité assume la conduite de l'Association. En cas de besoin il peut faire appel à des spécialistes.

24. Le Comité définit les missions à confier au secrétariat, nomme le secrétaire et alloue les moyens nécessaires au secrétariat.

25. Le Comité élabore les bases de décision à l'intention de ses membres et de l'Assemblée des délégués. Il supervise le secrétaire et représente l'Association à l'extérieur.

26. Le Comité peut nommer des commissions chargées de tâches spéciales.

27. Le Comité prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents. S'il doit prendre la décision de proposer à l'Assemblée des délégués de dissoudre l'Association, la majorité requise est des deux tiers des voix de tous les membres du Comité. En cas d'égalité des voix, le président/la présidente départage.

<sup>5</sup> Inséré d'après la décision de l'Assemblée extraordinaire des délégués du 18 novembre 2011

<sup>6</sup> Modification décidée par l'Assemblée des délégués du 21 mai 2014

<sup>7</sup> Modification décidée par l'Assemblée des délégués du 12 juin 2019

### C. L'Organe de contrôle

28. Comme organe de révision sera élu une fiduciaire professionnelle. La durée du mandat est d'une année. Des réélections sont possibles.<sup>6</sup>
- 29.<sup>3</sup>
30. L'organe de révision examine les comptes de FCS. L'association effectue une révision selon les règles du Code des obligations par la norme relative au contrôle restreint.<sup>6</sup>

### D. Le secrétariat

31. Le secrétaire dirige les affaires courantes de l'Association selon les directives du Comité.
32. Le secrétaire participe aux séances des divers organes de l'Association avec voix consultative.

### VI. Finances

33. Les recettes de l'Association se composent de :
- une finance d'entrée d'au moins CHF 20'000.– par nouveau membre ;
  - les cotisations des membres ;
  - d'autres contributions effectuées par les membres ;
  - le produit de la vente de manuels d'enseignement et autres publications ;
  - les recettes issues de prestations spéciales fournies par le secrétariat ;
  - les subventions et autres contributions des pouvoirs publics.
34. Les modalités exactes de perception des cotisations font l'objet d'un règlement qui est approuvé par l'Assemblée des délégués.
- <sup>2</sup>Les obligations financières des membres de l'association sont réglées exhaustivement dans un règlement des cotisations, lequel fait partie intégrante des présents statuts.
35. Chaque année, un budget est établi. Il comprend notamment les postes suivants : les dépenses des divers organes de l'Association, la conception et la production de manuels didactiques et autres publications d'enseignement, la promotion de campagnes publicitaires.
36. La comptabilité est tenue selon les critères commerciaux d'usage, et les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.
37. L'Association est valablement représentée et engagée par la signature collective à deux des membres du Comité ou par la signature collective à deux (un membre du Comité et le secrétaire). Pour des missions particulières, le Comité peut prévoir une autre formule relative aux signatures.
38. Seule la fortune de l'Association répond des engagements financiers. Une responsabilité financière des membres est exclue, sauf pour la finance d'entrée, les cotisations annuelles et autres obligations financières envers l'Association décidées par l'Assemblée des délégués.

<sup>2</sup> Inséré d'après la décision de l'Assemblée des délégués du 23 mars 2004

<sup>3</sup> Suppression d'après la décision de l'Assemblée des délégués du 06 mai 2008

## **VII. Dispositions finales**

39. Le for est au siège du secrétariat.
40. La dissolution de l'Association s'effectue selon les dispositions légales sur requête de 2/3 des membres du Comité. La dissolution nécessite l'approbation des deux tiers au moins de tous les délégués présents.
41. Le Comité est chargé de la liquidation. En cas de dissolution, le bénéfice et le capital seront versés à une autre personne morale qui, par son utilité publique ou son but de service public, est exonérée d'impôts. Cette institution devra avoir siège en Suisse et, si possible, une vocation semblable.<sup>1</sup>
42. Les présents statuts ont été élaborés simultanément dans les deux langues allemande et française. Ils entrent en vigueur immédiatement après leur approbation par les membres fondateurs, effective le 4 novembre 2003.
43. En cas de doute, le texte allemand fait foi.

12 juin 2019

---

<sup>1</sup> Modification décidée par l'Assemblée des délégués du 28 mars 2006